

## **Questions ou difficultés d'ordre fiscal**

### **Notice d'information pour les victimes ou familles de victimes des actes de terrorisme**

#### **Administration compétente**

La Direction générale des Finances publiques (**DGFiP**) est l'administration compétente pour toutes les questions ou difficultés d'ordre fiscal consécutives aux actes de terrorisme (déclarations, paiements, exonérations pour les personnes décédées du fait d'actes de terrorisme...).

#### **Personne à contacter**

Afin de faciliter vos démarches, la DGFiP vous invite à contacter Mme Carole Maudet au Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal, sous-direction de la sécurité juridique des particuliers, qui après analyse du problème soulevé, vous mettra en rapport avec le correspondant territorialement compétent pour traiter votre question. À cette fin, un correspondant chargé de l'aide aux victimes d'actes de terrorisme a été désigné au sein de chaque direction régionale ou départementale des finances publiques.

- Téléphone : 01.53.18.04.03
- mel : [sousdirection.sjcf2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sousdirection.sjcf2@dgfip.finances.gouv.fr)
- adresse postale : DGFiP, Service Juridique de la sécurité juridique et du contrôle fiscal,  
Sous-direction SJCF 2,  
86-92, allée de Bercy  
Télédoc 914  
75574 Paris cedex 12

#### **Ce qu'il faut savoir**

Les dispositions fiscales applicables, souvent complexes, varient selon les situations individuelles. Les développements qui suivent sont donc d'ordre général et ne peuvent prétendre à l'exhaustivité.

Par ailleurs, en raison des règles relatives au secret fiscal, seules certaines personnes peuvent effectuer les démarches auprès du service des impôts au nom d'une personne décédée. Il s'agit :

- du **conjoint ou partenaire de PACS du défunt** ;
- des **héritiers du défunt** : pour établir votre qualité d'héritier, il convient :
  - soit de produire une attestation signée de l'ensemble des héritiers (qui a vocation à remplacer le certificat d'hérité délivré auparavant par certaines mairies pour les successions de moins de 5 000 €) ;

- soit de faire établir par un notaire un acte de notoriété héréditaire (successions de plus de 5 000 €) ➔ cf. fiche « [Comment prouver sa qualité d'héritier \(certificat d'hérédité ou acte de notoriété\)](#) ? » sur le site Service-Public.fr.
- de **toute personne dûment mandatée** par la victime elle-même, ou bien, lorsque la victime est décédée, par son conjoint ou partenaire de PACS, ou ses héritiers. Le mandat peut être général, ou bien librement limiter les démarches auprès de l'administration fiscale que le mandataire est autorisé à faire.

## I - Les impôts liés au décès

### **Vous êtes un héritier ou un légataire de la personne décédée**

#### **Exonération des droits de succession**

Les successions des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ainsi que les successions des personnes décédées des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation (article 796-I-7° du CGI) sont exonérées de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette exonération s'applique à l'ensemble des héritiers et légataires du défunt.

#### **Faut-il déposer une déclaration de succession ?**

Les ayants-droit des victimes d'actes de terrorisme peuvent, s'ils le souhaitent, ne pas souscrire une déclaration de succession.

### **Vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne décédée**

#### **Quel est le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie souscrits par les défunt ?**

S'agissant des sommes perçues en vertu d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la victime, deux dispositifs fiscaux sont applicables :

- Lorsque les primes ont été versées après les 70 ans de l'assuré, le contrat d'assurance-vie entre dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI et les sommes versées aux bénéficiaires du contrat sont exonérées.

- Lorsque les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, le contrat d'assurance-vie entre dans les prévisions de l'article 990 I du CGI et il convient de distinguer selon les bénéficiaires du contrat :

- s'il s'agit du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt par un pacs, exonérés en application de l'article 796-0 bis du CGI, ou de certains frères et sœurs, exonérés en application de l'article 796-0 ter du CGI, les sommes versées sont exonérées de droits de mutation par décès ;

- s'il s'agit d'autres bénéficiaires, les sommes versées sont soumises à un prélèvement après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

## **Vous êtes bénéficiaire d'un don en qualité de victime d'un acte de terrorisme ou de proche d'une victime**

L'article 796 bis-l. du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit que les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, au sens du I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A bis du CGI.

Cette exonération est applicable aux dons reçus dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme ou, dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas exigé lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général. Elle s'applique aux dons consentis faisant suite à un acte de terrorisme postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **II – La taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public**

L'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifié au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1691 ter du CGI, accorde le dégrèvement de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public établies au nom du défunt pour sa résidence principale l'année de son décès.

## **III – L'impôt sur les revenus**

Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifiées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 1691 ter du CGI, prévoient une décharge de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus ou à devoir sur les revenus des personnes décédées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des suites d'un acte de terrorisme.

### **Principes Généraux**

Cette décharge de paiement concerne les cotisations d'impôt restant dues ou à devoir à la date du décès, au titre de l'imposition des revenus perçus ou réalisés par le seul défunt :

- les impositions « restant dues » sont celles qui figurent sur un avis d'imposition ou un rôle déjà émis à la date du décès, et non totalement payées à cette même date ;
- les impositions « à devoir » sont celles dont le fait générateur est intervenu avant le décès (par exemple revenus perçus au 31/12 de l'année précédent le décès), mais dont l'avis d'imposition n'a pas encore été émis à la date du décès intervenu en N.

Le 2<sup>o</sup> de l'article 1691 ter du CGI précise que les éventuels arriérés d'impôts portant sur des années antérieures à N - 1 (« *année antérieure à celle précédant l'année du décès* ») ne sont, en revanche, pas concernés par la mesure de décharge.

Pour bénéficier de la mesure de décharge sur les impositions à devoir, les ayants droit des victimes décédées peuvent :

- lorsque le défunt était imposé séparément, se dispenser de souscrire sa déclaration des revenus ;
- lorsque le défunt faisait l'objet d'une imposition commune, ne pas faire figurer les revenus de celui-ci sur la déclaration à souscrire par le conjoint ou le partenaire de PACS survivant.

Il est rappelé que l'année suivant celle du décès, le conjoint ou partenaire survivant doit établir deux déclarations :

- la première pour la période du 1<sup>er</sup> janvier N au jour du décès (en cochant la case « mariés »), sans mentionner les revenus propres du conjoint décédé, ni la quote-part des revenus communs de celui-ci. Le conjoint ou partenaire survivant peut toutefois choisir de déclarer la totalité des revenus du foyer, y compris ceux du défunt, selon le régime de droit commun, dans tous les cas où cela lui sera plus favorable (notamment en situation de restitution d'impôt) ;
- la seconde, pour la période allant du lendemain du décès jusqu'au 31 décembre N (en cochant la case « veuf »), en ne déclarant que ses revenus.

Dans tous les cas, les ayants droits peuvent opter pour les règles de droit commun relatives à la déclaration des revenus et à l'établissement de l'impôt si cela s'avère plus favorable.

Lorsque le décès est intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier N et la date limite de souscription de la déclaration des revenus de N-1, l'option est ouverte pour chaque année (N - 1 et N), indépendamment l'une de l'autre.

- Bien entendu, en cas de difficulté pour établir vos déclarations, vous pouvez faire appel aux correspondants locaux qui vous aideront à accomplir les formalités nécessaires. Si vous le souhaitez, vous pouvez désigner toute personne de votre choix pour effectuer les démarches auprès de l'administration fiscale.

#### **Mise à jour du prélèvement à la source lorsque le défunt faisait l'objet d'une imposition commune**

Il convient d'actualiser la situation du foyer via le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source », en signalant le changement de situation de famille (décès) et en indiquant les seuls revenus du conjoint survivant

À l'issue de l'actualisation, un nouveau taux et le cas échéant les acomptes seront actualisés. Ce nouveau taux sera celui transmis automatiquement aux organismes versant des revenus au conjoint survivant ; il s'appliquera dans un délai maximum de deux mois après sa transmission (ce délai peut être différent selon les employeurs ou verseurs de revenus, en fonction de leur période de calcul des revenus).

#### **IV - Le paiement de tout impôt restant dû**

Le paiement des impôts doit en principe être effectué au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis d'imposition, par le destinataire de l'avis ou à défaut par les ayants droit.

Les principales échéances sont les suivantes :

- impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : généralement 15 septembre pour le solde de l'imposition (la somme restant à payer étant automatiquement prélevée en une ou plusieurs fois selon son montant, de septembre à décembre, l'échéancier se substitue alors à la date limite de paiement) ;
- taxes foncières : 15 octobre ;
- taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public : 15 novembre ou 15 décembre selon le cas.

Si vous avez reçu un avis en dehors de ces principales échéances, vous devez vous référer à la date limite de paiement figurant sur l'avis.

Pour les impôts non acquittés à la date limite de paiement, des poursuites peuvent avoir été mises en œuvre automatiquement. Si tel est le cas, ou si vous éprouvez des difficultés relatives au paiement, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant local d'aide aux victimes qui aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFiP.

## **Le traitement des difficultés de paiement**

En cas de difficultés avérées, vous pouvez solliciter auprès de votre correspondant local d'aide aux victimes, un délai de paiement, ou une remise gracieuse, selon votre situation.

### **Délai de paiement**

Votre demande de délai de paiement devra être adressée à votre correspondant qui pourra, selon les cas, vous demander certaines pièces justificatives.

Dans le cas de difficultés pour honorer l'échéancier établi automatiquement pour le paiement d'un éventuel reste dû d'impôt sur les revenus, l'octroi d'un délai de paiement permet de bénéficier d'un étalement des paiements sur une période plus longue.

### **Remise gracieuse**

Si vos difficultés financières sont très importantes et que l'octroi d'un délai de paiement ne paraît pas suffisant pour répondre à la situation, une remise gracieuse peut être envisagée.

À cet effet, une demande de remise gracieuse de la dette fiscale pourra être adressée à votre correspondant. Il vous précisera les pièces justificatives à fournir.

### **Arriérés d'impôts**

Si vous faites l'objet de mesures conservatoires ou exécutoires, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant qui vous aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFiP.

### **Impôts à venir**

Si vous êtes titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance au titre de vos impôts locaux (taxe d'habitation - contribution à l'audiovisuel public, taxes foncières) et que vous pensez rencontrer des difficultés pour honorer les échéances à venir, vous êtes invité à contacter le correspondant afin d'examiner les modalités de paiement les plus adaptées à votre situation.

**Dans tous les cas, et pour toutes difficultés, n'hésitez pas à contacter votre correspondant local d'aide aux victimes d'actes de terrorisme, dont les coordonnées vous auront été communiquées, si vous avez une interrogation ou si votre situation semble complexe (modifications cumulatives, par exemple : changement d'adresse, de situation, de coordonnées bancaires, différents modes de paiement etc..).**